

QUARANTE-TROISIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire BABBAR

Jugement No 388

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par le sieur Babbar, Madan Mohan, le 30 août 1978, la réponse de l'Organisation datée du 21 novembre 1978, la réplique du requérant en date du 26 janvier 1979, la duplique de l'Organisation du 6 mars 1979, la demande d'expertise et de débat oral présentée par le requérant le 26 mars 1979 et les observations du 24 avril 1979 de l'Organisation à ce sujet;

Vu le décès du requérant survenu le 22 novembre 1979, la communication du 7 décembre 1979 par laquelle l'épouse du requérant, en son nom propre et au nom de ses enfants mineurs, déclare maintenir le recours et le pouvoir notarié du 7 février 1980 par lequel les deux fils d'un premier lit du requérant chargent la dame Babbar de les représenter dans la procédure;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les dispositions 370.831 i) et iii) du Manuel de l'Organisation;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits suivants :

A. Détaché de l'Université de Costa Rica, le sieur Babbar est entré à la FAO avec un contrat d'un an le 26 octobre 1955 comme statisticien agricole. Puis il fut engagé au grade P.4 le 7 janvier 1957 sur la base d'un contrat qui fut renouvelé successivement et, le 1er août 1964, il fut mis au bénéfice d'un contrat d'expert ("programme appointment"), c'est-à-dire d'un contrat de durée indéterminée mais qui peut prendre fin faute de pouvoir trouver une nouvelle affectation à l'expiration d'une mission. A ce titre, il effectua des missions au Salvador, au Costa Rica, au Mexique, au Brésil et en Indonésie. Lors de ces diverses affectations, ses états de service furent jugés satisfaisants, de sorte qu'il obtint les augmentations habituelles et parvint jusqu'au grade P.5.

B. Le 1er juin 1972, il fut détaché auprès du gouvernement de la Zambie en qualité de coordonnateur de la planification auprès du ministère du Développement rural. Selon ce système de détachement, la FAO met ses experts à la disposition de gouvernements qui les engagent par contrats pendant la durée desquels l'intéressé est mis en congé sans traitement (si ce n'est que l'Organisation complète la rémunération versée par le gouvernement).

A l'expiration du contrat national, l'expert retrouve sa situation à la FAO. En avril 1973, le gouvernement zambien demanda la prolongation du détachement jusqu'au 31 mai 1975. Le sieur Babbar accepta cette prolongation bien qu'il fût mécontent qu'on lui eût refusé une promotion au grade D.1. En effet, il avait sollicité cette promotion le 29 décembre 1972, mais dans sa réponse du 6 février 1973, le directeur de la Division de l'analyse des plans d'action, à la FAO, avait refusé à cause de doutes sur sa compétence professionnelle. Le requérant exprima sa surprise qu'on mît en doute pour la première fois devant lui la qualité de sa prestation lors des affectations antérieures et qu'on l'eût affecté à un poste aussi important que celui de la Zambie si l'on était convaincu de son incompetence. Puis, outré "de se voir reprocher qu'il avait échoué dans sa présente affectation" (lettre du requérant au Directeur général datée du 29 août 1974), il donna sa démission pour changer ensuite d'avis et, le 2 janvier 1975, l'Organisation l'autorisa à la retirer et il demeura en Zambie. Le 27 janvier 1975, le ministère du Développement rural de Zambie annonça à la FAO la suppression du poste de coordonnateur de la planification qu'occupait le requérant en indiquant qu'il souhaitait conserver pendant cinq mois encore ce dernier en qualité de conseiller spécial du secrétaire permanent. La FAO accepta et le sieur Babbar demeura en Zambie jusqu'au 31 mai 1975. Il prit alors des congés et le 2 juillet 1975 il fut officiellement avisé qu'en l'absence de nouvelle affectation possible, l'Organisation était dans l'obligation de résilier avec effet au 30 septembre 1975 son contrat d'expert, conformément à la disposition 370.831 i) du Manuel, selon laquelle il peut être mis fin à l'engagement des experts par l'abolition de leur poste quand aucune nouvelle affectation n'est disponible dans le cadre du programme. La décision fut confirmée le 6 août 1975 par le Directeur général et le sieur Babbar saisit le Comité de recours le 20 août 1975. La réponse de l'Organisation fut déposée le 12 février 1976, la réplique du requérant le 4 mai 1976 et la duplique de

L'Organisation le 14 février 1977 et, enfin, le 13 janvier 1978 le Comité de recours adressa son rapport au Directeur général.

C. La majorité des membres du Comité de recours a estimé que la résiliation était régulière, mais elle a recommandé que l'indemnité de cessation de service soit majorée d'une somme de 9.000 dollars des Etats-Unis environ pour tenir compte de l'ancienneté du sieur Babbar, tandis que la minorité considérait que la résiliation de l'engagement avait été indûment influencée par des allégations selon lesquelles les services de l'intéressé auraient été insatisfaisants. Le Directeur général avisa le requérant le 30 mai 1978 qu'il acceptait la recommandation de la majorité, décision qui fait l'objet de la requête dont est saisi le Tribunal de céans.

D. Le 23 octobre 1978, le requérant adressa au Tribunal un certain nombre de pièces qu'il souhaitait joindre à sa requête du 30 août 1978 et qui avaient trait à une affaire de chèques de voyage remontant au 15 novembre 1974. A cette date, le requérant avait envoyé de Zambie à la Mutuelle de crédit de la FAO, en remboursement d'un prêt, deux séries de chèques de voyage au montant de 1.400 dollars des Etats-Unis et 1.000 livres sterling, respectivement. Le chef du Service de vérification des comptes de la FAO signala au requérant le 27 janvier 1975 que la Banque Barclay avait refusé d'honorer les chèques, qui étaient des chèques volés ou perdus le requérant envoya aussitôt une somme en remplacement des chèques et expliqua, dans sa réponse du 14 février 1975, comment il avait été contraint, pour des raisons de convertibilité monétaire, d'acquiescer ces chèques auprès d'un tiers. Il restait toutefois des chèques pour un montant de 95 livres sterling, dont la banque n'aurait pas dit s'ils étaient valables ou non. Dans sa lettre du 23 octobre 1978, transmettant ces pièces au Tribunal, le requérant lui demandait de l'aider à obtenir de l'Organisation la réponse à deux questions posées en vain par lui à la FAO à ce sujet le 11 octobre 1978, à savoir : 1) où se trouvaient maintenant les chèques, valables ou non, qui étaient toujours sa propriété; 2) dans quel but l'Organisation les utilisait-elle maintenant depuis près de quatre ans.

E. Devant le Tribunal, le requérant soutient que la décision de résiliation de son engagement a été prise sans qu'on lui ait cherché réellement de nouvelle affectation, aucun effort sérieux n'ayant été fait à cet égard avant son recours interne et qu'après celui-ci, les efforts ont été factices et n'ont eu d'autre but que d'assurer le succès de la défense de l'Organisation contre son recours. Les postes qui lui furent offerts alors ne correspondaient pas à ses qualifications et les accepter eût été humiliant. Il affirme qu'il aurait été possible de lui trouver une affectation au siège. Il conteste aussi la décision de résiliation en ce qu'elle a été le résultat d'un détournement de pouvoir, l'Organisation ayant utilisé la disposition 370.831 i) relative aux abolitions de poste pour masquer son intention de se défaire de lui, intention qui était motivée par des préjugés à son égard et par des allégations non prouvées mettant en doute la qualité de ses services. Il accuse l'Organisation d'avoir manigancé la fin de sa mission en Zambie en provoquant le changement de son poste en celui de conseiller spécial puis, après son départ de Zambie, de l'avoir remplacé dans ce pays par un autre agent.

F. Dans ses conclusions, le requérant demande : 1) l'annulation de la décision du 30 mai 1978, sa réintégration avec effet au 1er juillet 1975 et le versement de son traitement, des indemnités et des prestations de pension et de sécurité sociale; 2) une indemnité équitable au titre du préjudice moral et matériel causé par l'illégalité commise par l'Organisation avant et après la cessation de son service; 3) dans le cas où l'Organisation soutiendrait que sa réintégration n'est ni possible ni souhaitable, que le Tribunal "en informe pleinement le requérant, lui donnant ainsi l'occasion de se défendre et de présenter le cas échéant un complément de dommages-intérêts". En outre, au paragraphe 26 de son mémoire introductif d'instance, le requérant indique qu'il majorera probablement sa demande d'indemnité lorsque toute la lumière aura été faite sur l'enquête qui a peut-être été menée par l'Organisation à propos des opérations qu'il avait effectuées avec la Mutuelle de crédit.

G. Dans sa réponse, l'Organisation souligne que, vu la nature de son contrat, le requérant avait droit uniquement à ce que l'Organisation lui recherche une nouvelle affectation dans le cadre de son programme d'assistance technique. Pour ce qui est des autres programmes, le requérant se trouve sur un pied d'égalité avec tous les autres candidats. Dans les cas où la réaffectation d'un expert s'annonce difficile, la pratique normale de l'Organisation est de lui signifier la résiliation de son contrat, puis de rechercher activement une affectation pendant que court le préavis de licenciement, la résiliation étant annulée en cas de succès des recherches. Il est donc normal que les recherches aient surtout eu lieu, en l'espèce, après le 30 juin 1975, même si le requérant a perçu un versement tenant lieu du préavis de licenciement qui, autrement, serait venu à expiration le 30 septembre 1975. Il est vrai, dit-elle, que la Division de l'analyse des plans d'action avait des doutes sur la compétence du requérant, ce qui peut avoir rendu difficile la recherche de ce côté, mais la Division des opérations agricoles n'avait, elle, aucune réserve à l'égard du requérant et si un poste avait pu être trouvé, il l'aurait certainement obtenu. L'Organisation affirme que les trois postes offerts (Ghana, Iran, Brésil), tous de grade P.5., étaient ce qu'il y avait de plus proche des qualifications du

requérant et n'avaient rien d'humiliant. Le requérant n'a pas pu prouver l'existence d'un seul autre poste qui lui eût convenu. L'Organisation ajoute que sa recherche, effectuée de bonne foi, a été compliquée par la crise financière du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et par le fait qu'il faut l'accord du gouvernement pour ce genre d'affectation. En ce qui concerne le poste d'expert en planification qui fut pourvu en Zambie après le départ du requérant, il s'agissait d'un poste différent de celui du requérant, financé par une contribution du PNUD. Si le gouvernement zambien avait voulu que le requérant prît ce poste, il aurait insisté dans ce sens, ce qu'il n'a pas fait. Enfin, l'Organisation rejette toute accusation de détournement de pouvoir car elle n'a jamais estimé que les services du requérant aient été insuffisants au point de justifier une résiliation en vertu de la disposition 370.831 iii) pour services non satisfaisants.

H. Le requérant réplique que la décision de mettre fin à son engagement n'a pas été prise, à la différence de ce que soutient l'Organisation, selon la pratique normale. Les efforts de l'Organisation pour le réaffecter n'ont pas été à la mesure de ses obligations envers un titulaire de contrat d'expert (l'usage étant notamment, au terme d'une affectation, de fournir un emploi temporaire à l'expert en attendant une réaffectation). Il est prouvé, dit-il, que la décision a été fondée non pas sur l'échec des recherches de poste en 1975, mais sur un avis du chef du Service de l'assistance à la planification, donné le 29 avril 1974, recommandant qu'aucune autre affectation relevant de son service soit offerte au requérant. Il dénonce ce qu'il estime être le ton insinuant de la réponse, qui s'efforce de semer le doute jusque devant le Tribunal sur la compétence et la conduite du requérant et il soutient que, tant pendant sa mission au Brésil qu'en Indonésie, certains agents de l'Organisation ont cherché délibérément à lui nuire auprès des gouvernements, mais que dans chaque cas, le gouvernement a fait connaître son appréciation de ses services (en particulier dans une lettre adressée le 6 janvier 1972, au Directeur général par le ministère de l'Agriculture de l'Indonésie). De même, il accuse l'Organisation d'avoir elle-même manigancé la transformation de son poste de coordonnateur de la planification en poste de conseiller spécial. Pour ce qui est de l'affaire des chèques de voyage, il voit dans la façon dont l'Organisation s'est comportée à ce propos une manoeuvre pour détruire sa réputation.

I. L'Organisation réaffirme dans sa duplique que ses efforts pour réaffecter le requérant ont été sincères et nombreux. Les emplois d'attente entre deux affectations n'existent que dans les cas où il est pratiquement certain que l'intéressé recevra une nouvelle affectation. Elle rejette catégoriquement les allégations du requérant l'accusant d'intrigues et de parti pris à son encontre depuis de nombreuses années. L'opinion défavorable, au sujet du requérant, du Service de l'analyse des plans d'action était propre à ce service uniquement et il n'en a pas été tenu compte par l'Organisation dans son ensemble. Quant à l'affaire des chèques de voyage, elle est sans aucune pertinence au regard du litige car elle n'a eu aucun effet sur la décision contestée. En particulier, l'Organisation n'a effectué à aucun moment une enquête à ce sujet. Elle estime entièrement superflue la demande d'expertise au sujet de cette affaire que le requérant a présentée au Tribunal par sa communication en date du 26 mars 1979. Elle conclut en conséquence au rejet de l'ensemble des conclusions de la requête.

CONSIDERE :

Sur les questions soulevées :

1. La décision attaquée se fonde sur la disposition 370.831 i) du Manuel du personnel, en vertu de laquelle les experts nommés par l'Organisation peuvent perdre la qualité de fonctionnaire en cas de suppression de leur poste et d'impossibilité de leur procurer un nouvel emploi dans le cadre du programme à l'exécution duquel ils étaient affectés.

Critiquant l'application de ce texte en l'espèce, le requérant soulève trois groupes de questions: les premières se rapportent à la suppression de son poste, ainsi qu'à une mesure qui a accompagné cette décision, à savoir l'attribution d'une nouvelle fonction au requérant du 1er janvier au 31 mai 1975; les deuxièmes ont trait aux tentatives de l'Organisation d'offrir au requérant un emploi de remplacement; enfin, les troisièmes concernent des chèques de voyage que le requérant avait remis en remboursement d'un prêt consenti par la Mutuelle de crédit de l'Organisation et qui n'ont pas été honorés.

2. Le Tribunal ne saurait entrer en matière sur les troisièmes questions. D'abord, faute d'avoir fait l'objet de la décision attaquée, l'affaire des chèques est étrangère à la présente procédure. En outre, le requérant n'allègue pas qu'elle aurait donné lieu à une décision expresse susceptible d'être attaquée, ni n'invoque l'existence d'une décision implicite de rejet. De plus, la contestation est issue des relations entre le requérant et la Mutuelle de crédit de l'Organisation; n'étant pas soumise aux clauses du contrat d'engagement du requérant ni aux dispositions statutaires

ou réglementaires applicables au personnel, elle échappe à la compétence du Tribunal, qui ne connaît que des prétendues violations de ces textes.

3. Quant aux premières et deuxième questions, la décision prise à leur sujet relève du pouvoir d'appréciation. Dès lors, elle ne peut être annulée par le Tribunal que si elle émane d'un organe incompétent, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement erronées.

Sur la suppression d'emploi :

4. Le requérant reproche à l'Organisation d'avoir provoqué la disparition de son poste en Zambie et le remplacement de celui-ci par un autre, de caractère national. Ce moyen est mal fondé.

La décision de supprimer la fonction du requérant et d'en créer une nouvelle émane du gouvernement zambien, qui était seul compétent à cet effet. Non seulement il n'appartenait pas à l'Organisation d'imposer la solution adoptée en s'ingérant dans les problèmes internes d'une autorité étrangère, mais il n'est pas établi non plus qu'elle ait cherché à en influencer les membres. Au demeurant, l'Organisation n'avait aucune raison de s'opposer au changement voulu par le gouvernement zambien, qui était libre de préférer sous telle ou telle forme l'aide des institutions internationales.

5. A propos de la suppression d'emploi, le requérant fait grief à l'Organisation d'avoir omis de le consulter avant d'approuver la décision de lui attribuer un poste temporaire du 1er janvier au 31 mai 1975. Cet argument porte aussi à faux.

La mutation dont se plaint le requérant est une conséquence de la disparition de son poste; après avoir accepté cette mesure-ci, l'Organisation devait consentir à celle-là. Le requérant est d'autant moins fondé à tenir rigueur à la FAO qu'il s'est soumis lui-même tacitement à la modification de sa situation dans une lettre adressée le 14 février 1975 au représentant de l'Organisation à Lusaka, que, selon ses propres déclarations, il a toujours été traité par le gouvernement zambien, du moins formellement, comme titulaire de son ancienne fonction, et qu'au surplus il n'a manifestement subi ni dommage matériel ni tort moral par suite du changement survenu.

Sur les tentatives de réengager le requérant :

6. Le requérant attribue pour une part l'échec des tentatives entreprises en vue de lui trouver un nouvel emploi à la tardiveté de ces démarches, qui n'auraient effectivement débuté qu'après le dépôt de son appel devant le Comité de recours. De son côté, l'Organisation soutient qu'elle a agi selon sa pratique, qui consiste à poursuivre pendant le délai de préavis, soit en l'espèce en juillet, août et septembre 1975, les recherches commencées avant l'expiration du contrat.

L'Organisation, qui prétend s'être appuyée exclusivement sur la disposition 370.831 i) du Manuel du personnel pour mettre fin à l'engagement du requérant, est liée par ce texte. Il en résulte qu'avant de briser les rapports de service d'un expert, l'Organisation doit s'assurer de l'impossibilité de lui procurer une nouvelle fonction dans le cadre du programme qu'il avait été appelé à réaliser. Elle est tenue de faire preuve de la diligence requise par les circonstances. Dans le cas particulier, comme le requérant était quinquagénaire, qu'il avait travaillé près d'une vingtaine d'années pour l'Organisation, qu'il envisageait la perspective d'une retraite à bref délai et qu'il entretenait une famille de plusieurs enfants, il y avait lieu de s'enquérir dès la décision de supprimer l'emploi, c'est-à-dire à partir de janvier 1975, de l'existence de postes vacants.

Or l'Organisation a manqué d'empressement. Avant le 30 juin 1975, date de résiliation du contrat, abstraction faite d'une matching session qui s'est tenue le 11 mars 1975 et au cours de laquelle les fonctionnaires de la Division des opérations agricoles ont discuté de la répartition des emplois disponibles, l'Organisation s'est bornée à informer le requérant, par l'intermédiaire de la Division du personnel, qu'elle examinait la question de son réengagement. Ce n'est qu'en septembre 1975, soit à la fin du délai de préavis, qu'elle s'est efforcée, d'ailleurs sans succès, de placer le requérant au Ghana, en Iran ou au Brésil. Aussi, le 2 juillet et le 6 août 1975, en annonçant, puis en confirmant au requérant la fin de ses rapports de service faute de fonctions susceptibles de lui être offertes, a-t-elle pris une décision hâtive, qui ne reposait pas sur une enquête ouverte en temps opportun.

7. En outre, le requérant fait valoir que l'Organisation s'est mise en contradiction avec elle-même: d'une part, en invoquant la disposition 370.831 i), soit en résiliant le contrat pour suppression d'emploi et absence de poste

disponible; d'autre part, en agissant comme si elle entendait se séparer de lui en raison de son travail prétendu non satisfaisant. Quant à elle, l'Organisation affirme avoir voulu se fonder exclusivement sur la disposition 370.831 i), les services du requérant ne pouvant être qualifiés d'insuffisants, nonobstant les critiques qui leur ont été adressées.

Sur ce point également, la manière de faire de l'Organisation doit être jugée au regard de la position qu'elle a prise en procédure. Autrement dit, en vertu de la disposition 370.831 i), elle ne pouvait rompre le contrat du requérant avant de s'être efforcée, autant que possible, de le réengager. En l'espèce, il appartenait à deux divisions de se mettre en quête d'un nouvel emploi : la Division des opérations agricoles et la Division de l'analyse des plans d'action. Or si la première a essayé, quoique tardivement, de trouver un poste vacant, la seconde est restée passive. Il ressort de sa correspondance, en particulier de mémorandums du 13 mars et du 16 mai 1975, que la Division de l'analyse des plans d'action, malgré les instances de la Division du personnel et de la Division des opérations agricoles, a refusé de participer à la recherche d'une fonction propre à être occupée par le requérant. L'Organisation le reconnaît d'ailleurs plus ou moins expressément dans ses mémoires, qui parlent des réticences de la Division de l'analyse des plans d'action. Dès lors, il y a lieu de tenir pour contraire à la disposition 370.831 i) l'attitude de cette division, qui a agi sur la base d'appréciations discutables, sans d'ailleurs que le requérant ait été appelé à s'expliquer à leur sujet au moment où elles ont été émises.

8. En dernier lieu, le requérant s'en prend au refus de l'Organisation de tenir compte de sa candidature à divers emplois disponibles au siège. L'Organisation répond à ce moyen qu'aux termes de la disposition 370.831 i), le requérant avait droit à un poste non pas au siège, mais seulement dans le cadre du programme qui lui avait été assigné et qu'en ce qui concerne les autres fonctions, il ne bénéficiait d'aucune priorité.

L'opinion de l'Organisation est partiellement exacte. Certes, la disposition 370.831 i) n'accorde au requérant que la possibilité d'être réengagé comme expert affecté à un programme déterminé. Toutefois, les fonctionnaires qui perdent leur emploi en vertu de cette disposition ont toute latitude de postuler n'importe quelle fonction vacante au service de l'Organisation. Or si la plupart d'entre eux doivent sans doute être traités comme un candidat quelconque, il se justifiait de faire une exception en l'espèce, vu l'âge du requérant, la durée de ses états de service, l'échéance prochaine de sa retraite et ses charges familiales. Eu égard à ces éléments, le requérant avait un certain droit de préférence, même par rapport à des candidats plus qualifiés que lui. Assurément, cela ne signifie pas qu'il devait l'emporter sur tous ses concurrents. Il n'en est pas moins vrai qu'en mettant le requérant sur le même pied qu'un autre postulant, l'Organisation n'a pas pris dûment en considération tous les facteurs qui entraînent en ligne de compte.

Sur le sort de la requête:

9. Il ressort des développements précédents que le requérant se prévaut à juste titre de la violation des obligations imposées à l'Organisation par la disposition 370.831 i), soit de la tardiveté des démarches entreprises en vue de le réengager, du refus de la Division de l'analyse des plans d'action de s'y associer et de la méconnaissance de la priorité dont il jouissait dans une certaine mesure.

Sans doute est-il impossible, après quelques années, de déterminer avec exactitude les conséquences des manquements de l'Organisation. Il n'est cependant pas exclu que, si les deux divisions intéressées avaient procédé assez tôt à toute investigation utile, collaboré l'une et l'autre activement à l'enquête et accordé l'attention désirable aux candidatures du requérant, celui-ci eût obtenu un poste de remplacement. Toutefois, en raison de l'hésitation qui subsiste, il se justifie d'octroyer une indemnité qu'il y a lieu d'arrêter ex aequo et bono.

Certes, la renonciation apparente du requérant à chercher une occupation, même momentanée, en dehors de la FAO, ainsi que l'incertitude du Tribunal quant aux effets de l'attitude critiquable de l'Organisation inclinent à fixer un montant plutôt peu élevé. Cependant, il convient aussi d'avoir égard au dommage matériel et au tort moral que la durée anormale de la procédure interne de recours a pu causer au requérant, la lenteur constatée étant imputable en partie à l'Organisation, qui a déposé ses mémoires et pris une décision définitive dans des délais prolongés à l'excès.

Sur les effets du jugement :

10. Le requérant est décédé le 22 novembre 1979, soit après le dépôt de la requête. Ses ayants cause ont manifesté l'intention de reprendre sa place dans la procédure, qu'ils entendaient poursuivre. Dès lors, c'est envers eux que le présent jugement sortit ses effets.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. L'Organisation est tenue de payer aux ayants cause du requérant une indemnité égale à son dernier traitement annuel, c'est-à-dire au salaire net après déduction des impôts à la source, mais y compris les indemnités perçues, notamment à titre d'ajustement de poste.

2. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, et M. Hubert Armbruster, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Bernard Spy, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 24 avril 1980.

André Grisel
Devlin
H. Armbruster
Bernard Spy